

SUPPLÉMENT



ASSURANCE

Ne prenez pas le risque de faire une impasse!

p. 4

Quelles
garanties
devez-vous à
votre client?

p. 5

Pas de
réception, pas
d'assurance
décennale!

p. 8

Activité non
déclarée...
activité non
garantie!

p. 11

Domages aux
travaux avant
réception :
protégez-vous!

p. 13

Biens
professionnels

SOMMAIRE

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Travaux de construction : quelles garanties devez-vous à votre client?	p. 4 et 5
Pas de réception, pas d'assurance décennale!	p. 5
Après réception de vos travaux, quelles sont les assurances nécessaires?	p. 6
Bien choisir son assureur décennal	p. 7
Quelles autres garanties conseilleriez-vous pour compléter l'assurance décennale obligatoire?	p. 8
Activité non déclarée... activité non garantie!	p. 8
Les techniques ou produits que vous employez sont-ils assurés?	p. 9
Votre montant de garantie est-il suffisant pour chaque chantier?	p. 10

DOMMAGES AUX TRAVAUX AVANT RÉCEPTION

Une assurance n'est pas superflue!	p. 11
------------------------------------	-------

FAUTE INEXCUSABLE

Protégez vos fonds propres par une assurance adaptée	p. 12
------------------------------------------------------	-------

BIENS PROFESSIONNELS

Bien assurer... ses engins de chantier	p. 12-13
Être assuré peut préserver votre activité	p. 13

PRÉVENTION DES SINISTRES

Que faire en cas de réclamation du client?	p. 14
Mieux prévenir les sinistres : la FFB acteur de la prévention	p. 14-15
La prévention des sinistres, c'est aussi l'affaire des assureurs!	p. 15
Pour aller plus loin	p. 15



© DR

Philippe Guérin
Président de la commission
assurance de la FFB

ÉDITORIAL

L'assurance paraît toujours trop chère... avant le sinistre !

Dans la période difficile que nous traversons, il est nécessaire de rationaliser au mieux ses dépenses. Mais attention, l'assurance ne se résume pas à un poste de dépense. C'est aussi, et surtout, une barrière de protection pour l'entreprise lorsqu'un sinistre survient.

Négocier le prix, c'est normal. Faire des impasses d'assurance, c'est dangereux pour l'entreprise. Sachez, par exemple, que faute de garanties d'assurance suffisantes, 70 % des entreprises victimes d'un incendie disparaissent dans l'année qui suit. Ne prenez pas ce risque !

L'assurance est un domaine complexe. Ainsi, quelle entreprise peut dire avec certitude que tous les produits qu'elle utilise sur son chantier sont couverts par son contrat d'assurance décennale ? Quels sont les travaux soumis à assurance décennale obligatoire ? Comment assurer ses travaux avant réception ? Que faire en cas de sinistre ?...

Ce supplément a été rédigé pour vous aider.

Des chefs d'entreprise de corps d'état différents et des assureurs spécialisés dans le domaine de la construction contribuent à répondre aux questions que vous vous posez.

POURQUOI UNE COMMISSION ASSURANCE À LA FFB ?

Pour déterminer, à partir de l'expérience des entreprises, les besoins de la profession en matière d'assurance.

Pour faire valoir et défendre les intérêts de la profession vis-à-vis des pouvoirs publics.

Pour rechercher avec les assureurs les solutions de garantie les plus efficaces.

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Travaux de construction : quelles garanties devez-vous à votre client ?

Si un vice caché affecte vos travaux après leur réception par votre client, vous êtes tenu de trois garanties : parfait achèvement (un an), bon fonctionnement (deux ans), décennale (dix ans).

La réception est donc une étape essentielle !

Il est primordial de faire signer au client un procès-verbal de réception. Avant de faire jouer vos garanties, votre assureur décennal vous demandera toujours de justifier de la réception de vos travaux par le client.

Pour engager la responsabilité décennale d'une entreprise, le dommage doit soit porter atteinte à la solidité de l'ouvrage, soit le rendre impropre à sa destination. La solidité peut être constatée de manière objective par une expertise. L'impropriété à destination est une notion plus subjective qui dépend chaque fois des circonstances (voir tableau page 5).

À compter de la réception	Quels désordres ?	Qui la doit ?	À noter
Garantie de parfait achèvement (1 an)	Tous , de quelque gravité qu'ils soient, sauf si l'entrepreneur prouve qu'ils sont causés par l'usure normale ou l'usage. Ces désordres sont ceux qui : – ont fait l'objet de réserves sur le PV de réception ; – se sont révélés dans l'année qui suit la réception. Par exemple : décollement d'un revêtement, poignée de porte ne fonctionnant pas, etc.	L'entrepreneur dans les travaux duquel se situent les désordres.	Un désordre survenant après réception peut également relever d'une des deux autres garanties : de bon fonctionnement ou décennale, suivant sa gravité.
Garantie de bon fonctionnement (2 ans)	Les défauts de fonctionnement des « éléments d'équipement dissociables » de l'ouvrage. Par exemple : radiateur, volet, etc.	Tous les constructeurs liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage. Mais aussi l'architecte, le contrôleur technique, le promoteur.	Sont exclus de ces garanties : – les équipements destinés exclusivement à une activité professionnelle ; – les dommages ne répondant pas aux critères de gravité qui peuvent néanmoins engager la responsabilité contractuelle de l'entreprise, en cas de faute (ex. : fissures esthétiques sur béton de façade ou carrelage ébréché) ; – les travaux décoratifs qui ne constituent pas des ouvrages de construction (ex. : peinture).
Garantie décennale (10 ans)	Quel que soit le siège des dommages, il s'agit de ceux : – qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou d'un de ses équipements indissociables ; – ou qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination.		

Que faire pour s'exonérer de sa responsabilité décennale ?

La loi prévoit trois possibilités, mais elles sont rarement retenues par les tribunaux.

1. La force majeure : c'est-à-dire la survenance d'un événement extérieur à l'entreprise qu'il lui était impossible de prévoir (une tempête n'est pas un cas de force majeure, ni même la sécheresse, pas plus qu'une crue centennale).

2. Le fait d'un tiers (destruction du bâtiment par un incendie criminel, par exemple).

3. La faute du maître d'ouvrage : plusieurs conditions doivent être réunies par l'entreprise. Il lui faudra prouver que le maître d'ouvrage est compétent en matière de construction et qu'il s'est immiscé fautivement dans la construction. Autant dire que le cas est rare.

Ne négligez pas les réserves !

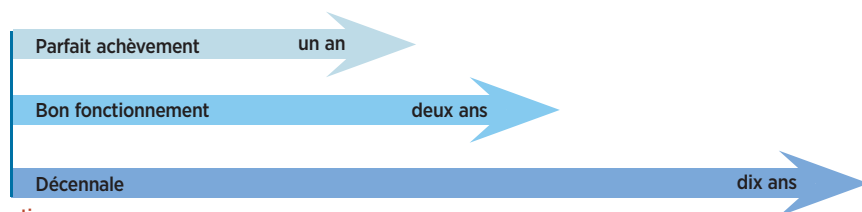
Si vous estimez que le client veut vous imposer une solution technique dangereuse, ou s'il refuse le temps de séchage de vos travaux... vous devez l'informer du risque qu'il prend en émettant des réserves.

Pour être retenues, les réserves doivent comporter quatre éléments :

- indiquer pour quelle raison la solution retenue ou les travaux sont inadaptés ;
- quelles en seraient les conséquences (décrire le sinistre probable) ;
- proposer la solution technique alternative adaptée, la plus proche de ses attentes (la décrire) ;
- indiquer le coût.

Faites-les par écrit et pensez à en garder la preuve (lettre recommandée avec accusé de réception).

Avant de faire jouer vos garanties, l'assureur décennal vous demandera toujours de justifier de la réception de vos travaux par le client.



Réception

Exemples de sinistres	Décennale ou pas décennale ?	Pourquoi ?
Non-respect des normes de sécurité incendie ou des règles de construction parasismique	OUI	Atteinte à la sécurité des occupants
Sol glissant dans un supermarché	OUI	
Chute d'éléments de façade ou d'un faux plafond	OUI	
Infiltration en toiture ou par une fissure en façade	OUI	Impropriété à destination
Fissures sans infiltration dans une chambre	NON	Simple désordre esthétique
Couleur d'une peinture ou d'une toiture s'estompant	NON	
Erreur de calcul de charge d'un plancher	OUI	Atteinte à la solidité de l'ouvrage
Présence généralisée de capricornes ou termites dans la maison	OUI	
Constatation que l'isolation phonique dans l'immeuble est insuffisante	OUI	Impropriété à destination
Tous les volants roulants automatisés ne fonctionnent pas	OUI	Impropriété à destination
Un volet roulant, une poignée ou un radiateur fonctionne mal	NON	Relève de la garantie de bon fonctionnement
Climatisation défectueuse dans un immeuble entièrement clos	OUI	Impropriété à destination
Importante humidité dans les murs de l'immeuble avec risque d'effondrement	OUI	Atteinte à la solidité de l'ouvrage

Performance énergétique ou perte de rendement Votre responsabilité décennale peut-elle être retenue ?

Le risque existe ! Pour autant, quelques décisions judiciaires ne l'ont pas retenue, considérant que « la surconsommation énergétique ou le léger inconfort thermique résultant du nombre insuffisant de réseaux de chauffage étaient sans effet sur le respect de la température réglementaire, fixée à 19 degrés, et n'étaient en conséquence pas de nature à rendre l'immeuble, dans son ensemble, impropre à sa destination ».

Attention à vos écrits : si vous vous engagez par écrit, dans votre marché, sur un niveau de performance énergétique ou un rendement minimal, votre responsabilité contractuelle sera automatiquement retenue en cas de non-atteinte... Il n'est pas certain que votre assureur vous suive sur ce terrain !

Pas de réception, pas d'assurance décennale !

Quel est le rôle de la réception ?

La réception est un acte important. Quand mes travaux sont terminés, j'en fais le tour avec le client. À l'issue de cette réunion, mon client signe avec moi un procès-verbal de réception. Par cet acte, il manifeste sa volonté d'accepter les travaux, avec ou sans réserves. Et moi, je lui transfère la garde de l'ouvrage. Ce n'est qu'à partir de cette réception que je suis tenu de trois garanties légales (parfait achèvement, bon fonctionnement et décennale) sur mes travaux.

Que se passe-t-il si vous ne pouvez justifier de la réception de vos travaux ?

En l'absence de réception, je reste le gardien de mes travaux, pour une durée indéfinie... et en cas de sinistre, même grave, mon assureur

décennal refusera d'intervenir et je serai tenu de réparer sur mes fonds propres.

Sans PV de réception, impossible de prouver que je ne suis plus le gardien du chantier.

Sans PV, impossible de savoir la date de fin des garanties que je dois au client.

Un jour, un client est venu me trouver pour me signaler des désordres, plus de dix ans après la réception. Il soutenait que les travaux avaient été exécutés neuf ans auparavant. Grâce au PV de réception que j'avais conservé, j'ai pu faire valoir que la garantie était expirée.

Que faites-vous en cas de réserves à la réception ?

Des réserves, cela signifie que mes travaux ne sont pas totalement terminés. Un PV de réception peut cependant être signé, mais il comportera quelques points en suspens, qui continueront de relever

de mes obligations contractuelles. Plus la réserve est précise et localisée, plus facile sera la reprise que je ferai.

Je m'accorde avec le client sur la reprise des réserves et je lui fais signer ensuite un PV de levée de réserves.

Avec celui-ci, les réserves disparaissent et l'assurance peut alors jouer.

Quels conseils donneriez-vous à vos collègues ?

- Mieux vaut une réception des travaux avec réserves que pas de réception !
- Faites toujours signer un PV de réception (et de levée de réserves) à votre client, quel que soit le montant de vos travaux. Vous lui faites bien signer l'attestation nécessaire pour appliquer une TVA à 7 %...
- Archivez vos PV de réception dix ans au minimum.

ENTRETIEN AVEC

Henry Brin

Artisan
Gard

Simple, rapide et efficace : téléchargez un modèle de PV de réception sur le site Internet de votre fédération, dans l'espace adhérents, dossier juridique > assurance

Après réception des travaux, quelles sont les assurances nécessaires ?

L'assurance décennale garantit les sinistres engageant la responsabilité de l'entrepreneur au cours des dix années décomptées à partir de la réception des travaux. Elle doit être souscrite avant le début du chantier. Mais d'autres garanties complémentaires sont indispensables à l'entreprise pour couvrir l'ensemble de ses risques liés aux travaux.

L'entrepreneur doit trois garanties à son client, mais il ne peut en assurer que deux

La garantie de parfait achèvement (un an) : pas d'assurance
Il s'agit de l'achèvement des travaux résultant des engagements contractuels de l'entreprise.

La garantie de bon fonctionnement (deux ans) : assurance à souscrire

Cette garantie facultative accompagne très souvent l'assurance décennale.

Garantie décennale (dix ans) : assurance obligatoire

Attention, cette garantie obligatoire ne prend en charge que les dommages matériels permettant la réparation de l'ouvrage (frais pour mettre fin à l'infiltration, par exemple). Les autres désordres (dommages immatériels, aux existants) et la responsabilité contractuelle « hors décennale » (travaux de peinture, par exemple) peuvent être couverts par d'autres garanties que l'entreprise doit ajouter.

Pour quels travaux l'assurance décennale est-elle obligatoire ?

L'assurance décennale obligatoire ne concerne que certains ouvrages, alors que la responsabilité décennale de l'entreprise peut être engagée pour tous les ouvrages de construction. Cette obligation ne concerne généralement que les « travaux de bâtiment », par opposition aux

« travaux de génie civil », pour lesquels la loi ne prévoit aucune obligation d'assurance.

Pour vérifier que vous êtes soumis à cette obligation pour les travaux de construction qui vous sont confiés par le maître d'ouvrage, vous devez toujours vous reporter au Code des assurances, qui délimite le champ de l'assurance décennale obligatoire.

LES EXCLUS DU CHAMP DE L'ASSURANCE DÉCENNALE

Ne sont pas soumis à assurance décennale obligatoire : « Les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les réseaux divers, les ouvrages piétonniers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les parcs de stationnement, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et de liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts sont également exclus de l'obligation d'assurance **SAUF** si l'un ou l'autre de ces ouvrages ou éléments d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis aux obligations précitées¹. »

1. Article L. 243-1-1 du Code des assurances.

Quand l'entreprise doit-elle souscrire une assurance décennale ?

Elle doit s'assurer dès le début de son activité.

La loi oblige l'entreprise à pouvoir justifier qu'elle est assurée au plus tard à la date de la DOC (déclaration d'ouverture du chantier déclarée en mairie par le maître d'ouvrage), quelle que soit la date de ses propres travaux.

Et si une entreprise se crée après la date d'ouverture de chantier ?

Entre la date d'ouverture du chantier et l'intervention de l'entreprise, il peut s'écouler plusieurs mois. Dès lors, quand une entreprise intervient sur un chantier dont la date d'ouverture est antérieure à la date de sa création, par exception, elle est autorisée à justifier d'une assurance décennale valide au jour du début de ses propres travaux.

Qui doit souscrire une assurance décennale ?

Tous les constructeurs liés directement au maître d'ouvrage par contrat pour la réalisation de travaux de construction, y compris les auto-entrepreneurs.

Et le sous-traitant ?

La loi sur la responsabilité et l'assurance décennale obligatoire ne s'applique pas aux professionnels qui ne sont pas liés au maître d'ouvrage par un contrat. C'est le cas du sous-traitant. Le contrat de sous-traitance détermine alors les obligations du sous-traitant envers l'entrepreneur principal.

Responsabilité décennale = tous les ouvrages

Assurance décennale obligatoire = uniquement les ouvrages autres que ceux de génie civil

Exemples d'ouvrages

Assurance décennale obligatoire	Ouvrage	Assurance décennale non obligatoire
Dans une copropriété	Parking	Public, en surface ou en sous-sol
Annexe d'une maison	Piscine découverte	Municipale
Reliant deux bâtiments d'une copropriété	Voie	Publique, desservant un quartier



Bien choisir son assureur décennal

« Pour bien choisir son assureur décennal, deux points me paraissent essentiels.

Choisir un professionnel de l'assurance qui comprenne votre activité...

Pour bien conseiller, il faut savoir de quoi l'on parle !

Pour bien assurer, c'est pareil. Connaître, comprendre, poser des questions techniques, bien analyser le risque... même si vous connaissez mieux votre activité que lui, l'assureur doit pouvoir traduire correctement dans le contrat d'assurance des garanties adaptées à votre entreprise. Ce n'est pas au moment du sinistre qu'il faut constater un oubli. Il est alors trop tard pour y remédier ! Il est donc primordial de discuter avec un assureur qui connaisse bien les risques spécifiques à la profession de constructeur.

... qui soit fiable et qui soit un véritable partenaire de l'entreprise
Depuis quelques années, le nombre d'assureurs étrangers qui proposent de l'assurance décennale en France augmente.

Ces nouveaux venus animent le marché et peuvent proposer des solutions d'assurance dans des créneaux abandonnés par les assureurs traditionnels.

Toutefois, en ma qualité de courtier, je défends les intérêts des assurés, et je voudrais, à ce titre, appeler à un minimum de prudence face à des offres qui peuvent *a priori* paraître extrêmement intéressantes :

– **durée de la garantie** : l'assureur décennal doit pouvoir payer tous les sinistres pendant les dix ans de la garantie, avec une seule prime. C'est ce qui

justifie des règles comptables spécifiques imposées à l'assurance construction obligatoire française (provisionnement strict, par exemple).

Or, l'autorité de contrôle française n'est pas habilitée à vérifier le respect de ces règles par ces sociétés d'assurance établies sur un autre territoire européen.

En l'état, vous n'avez donc pas de certitude sur la pérennité de la garantie délivrée. Elles ne sont contrôlées que par leur pays d'origine et il n'est pas certain que tous les pays connaissent exactement les particularités de l'assurance décennale, etc. ;

– **légalité** : le contrat d'assurance décennale doit respecter la loi française. Or, certaines de leurs polices décennales ne sont pas conformes au Code des assurances (mentions obligatoires non reproduites dans le contrat) et moins encore aux clauses types obligatoires en construction (montants ou conditions de garantie, exclusion, etc.). Par exemple, lorsque l'assureur prévoit de déduire la franchise sur l'indemnité versée à la victime, alors que la loi l'interdit ;

– **gestion** : en matière de sinistre, il faut également faire preuve de vigilance. Un assureur d'un pays européen autre que la France n'adhérera pas forcément aux conventions françaises inter-assureurs qui facilitent la gestion et le règlement des sinistres. Il devra donc nommer un expert à chaque sinistre, au lieu de participer aux frais d'une expertise unique. Il devra également exercer ses recours individuellement, augmentant ainsi les coûts de gestion du dossier. Ces coûts supplémentaires se répercuteront

ENTRETIEN AVEC

François Schmit

Président de la commission construction de la Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA)

à terme sur les primes qui vous seront demandées ;

– **litige** : en cas de litige avec un assureur qui n'a plus de représentants en France, il vous faudra saisir le tribunal de son pays d'origine, dans une langue étrangère... »

Attention !

On a déjà vu un assureur européen proposer des contrats d'assurance de responsabilité décennale en France, alors qu'il n'était pas encore autorisé à le faire par les pouvoirs publics français ou qu'il ne disposait d'aucune habilitation pour le faire dans son pays d'origine !

Si vous n'avez jamais entendu le nom de l'assureur qui vous démarche, ou si vous avez le moindre doute, interrogez votre fédération !

ENTRETIEN AVEC

François Asselin

Président du Conseil national de la sous-traitance du bâtiment

« Pour aider les entreprises à disposer d'un cadre juridiquement sûr, la FFB et les autres organisations professionnelles du BTP ont rédigé en commun des conditions générales de sous-traitance largement diffusées et utilisées.

Ce contrat type prévoit ainsi de répercuter contractuellement sur le sous-traitant les obligations auxquelles l'entrepreneur principal est tenu lui-même envers son client : responsabilité décennale et assurance décennale. »

Quelles autres garanties conseilleriez-vous pour compléter l'assurance décennale obligatoire ?

“ L'assurance décennale ne couvre pas tous les risques de l'entreprise. Aussi les assureurs proposent-ils d'autres garanties d'assurance.

Parmi les principales garanties susceptibles de jouer après réception des travaux, on peut citer :

- la **garantie « décennale sous-traitant »** : au gré des marchés, l'entrepreneur peut intervenir soit en direct, soit en sous-traitance. Il vaut donc mieux que son contrat comporte deux garanties décennales, celle « obligatoire » pour les marchés de travaux traités directement avec le maître d'ouvrage et une

garantie « décennale sous-traitant » pour les travaux qui lui sont confiés en sous-traitance ;

- la **garantie des dommages immatériels** : elle couvre les préjudices financiers subis par le maître d'ouvrage ou l'occupant à la suite d'un sinistre (frais de relogement, perte de bénéfice commercial, etc.) ;
- la **garantie des dommages aux existants** : elle couvre les dommages affectant la partie ancienne de la construction (existant avant le début des travaux) du fait des travaux neufs réalisés ;
- la **garantie décennale des ouvrages de génie civil** : elle

ENTRETIEN AVEC

Christian Ferrais

L'Auxiliaire
Directeur

concerne l'entreprise qui souhaite disposer d'une assurance qui couvre les désordres de nature décennale affectant des ouvrages qui ne sont pas soumis à assurance décennale obligatoire ;

- la **garantie de la responsabilité contractuelle de l'entreprise** : elle couvre des dommages à l'ouvrage après sa réception lorsque ceux-ci ne relèvent pas de la responsabilité décennale de l'entreprise. Il ne s'agit pas de garantir des engagements contractuels spécifiques de l'entreprise, mais sa responsabilité autre que décennale.

Peu d'assureurs incluent cette garantie, sauf les mutuelles d'assurance du BTP (travaux ne constituant pas des ouvrages de construction, désordre n'ayant pas la gravité de nature décennale, mais engageant la responsabilité pour faute de l'entreprise, etc.).

Quel conseil donneriez-vous à nos adhérents ?

Ces garanties ne sont pas obligatoires, mais elles sont indispensables à la pérennité de l'entreprise, qui ne pourrait pas faire face à un sinistre important sur ses fonds propres. ”

ENTRETIEN AVEC

Fabienne Le Rouzic

Entreprise Balas
Couverture, plomberie,
chauffage, génie climatique,
étanchéité et électricité
Seine-Saint-Denis

« Je suis mieux placée que l'assureur pour connaître les activités que j'exerce au fil de mes chantiers. Il est donc essentiel que je l'en informe pour avoir une bonne couverture. »

Activité non déclarée... activité non garantie !

“ Nous sommes assurés pour une activité « chauffage ».

Dans le cadre d'un chantier, notre client nous a demandé d'installer des pompes à chaleur géothermique. Dans le doute, nous avons interrogé notre assureur, qui nous a fortement conseillé de souscrire l'activité « travaux de géothermie », car il s'agit d'un procédé de construction différent du chauffage classique. Nous nous sommes donc assurés pour cette activité.

Je suis mieux placée que l'assureur pour connaître les activités que j'exerce au fil de mes chantiers. Il est donc essentiel que je l'en informe des évolutions pour avoir une bonne couverture de risque. Si j'étends ou limite mes activités par la suite, j'adresserai à mon assureur une déclaration complémentaire qui

sera formalisée par un avenant à mon contrat d'assurance.

L'attestation d'assurance décennale que je remets à mes clients précise les activités pour lesquelles je suis assurée.

Quels conseils donneriez-vous à vos collègues ?

- Soyez attentif à informer votre assureur des évolutions de votre entreprise.
- Faites-le par écrit afin d'en conserver la preuve en cas de litige.
- Si vous ne l'informez pas, en cas de sinistre, vous prenez le risque de garder à votre charge une partie du coût des réparations, voire de ne pas être garanti du tout. ”

À TITRE D'EXEMPLES

L'activité de maçon n'inclut pas celle de couvreur.

L'activité de couvreur n'inclut pas celle de charpentier.

La fabrication de stores et bâches n'inclut pas la fabrication de géomembranes par soudure de lés.

L'activité de menuisier-charpentier n'inclut pas celle de constructeur de maisons à ossature bois.

Une activité déclarée à l'assureur comme utilisant le produit X n'inclut pas la même activité réalisée avec un produit Y. Le changement de produit doit être déclaré à l'assureur pour que la garantie soit étendue.

Les techniques ou produits que vous employez sont-ils assurés ?

ENTRETIEN AVEC

Gilles Vergier

Entreprise Placeo
Sols béton industriels
Seine-et-Marne

« Lisez bien votre contrat pour ne pas risquer, en cas de sinistre, de supporter seul tout ou partie des conséquences financières. »

Quelle est votre activité ?

Nous réalisons des sols en béton dans des lieux privés et des zones publiques. À chaque chantier sa technique, en fonction des spécificités des lieux et de l'usage attendu par les exploitants.

Comment assurez-vous les techniques non courantes ?

Il faut savoir que les assureurs opèrent une distinction entre les travaux de « technique courante », normalement garantis par le contrat (voir encadré), et les autres travaux dits de « technique non courante » (TNC).

En tant que directeur technique et qualité, chargé notamment de la prévention des risques :

- je vérifie que les travaux entrent dans la définition de la technique courante prévue par mon contrat d'assurance décennale ;
- si ce n'est pas le cas, ou dans le doute, je contacte mon assureur pour lui demander une extension de garantie (avec, le cas échéant,

confirmation par écrit sous forme recommandée). Celle-ci peut être délivrée ponctuellement pour une opération identifiée, pour l'emploi d'un produit spécifique ou d'un procédé particulier, voire annuellement si l'utilisation est régulière.

Le coût de cette extension relève de la négociation avec notre assureur ;

- j'intègre ensuite dans le prix remis au maître d'ouvrage l'éventuel surcoût d'assurance.

Quel conseil donneriez-vous à vos collègues ?

Lisez bien votre contrat d'assurance. Vérifiez toujours avant de signer un marché que les techniques et produits que vous allez employer pour ce chantier sont garantis par votre assureur décennal.

En cas de sinistre, si vous avez employé des TNC sans avoir obtenu préalablement une extension de garantie, vous risquez de devoir supporter seul tout ou partie des conséquences financières.

LES TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE GARANTIS PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE¹

Il s'agit des travaux de construction qui répondent à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P², pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un agrément technique européen (ATE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA) ou d'un avis technique (ATec) valide et non mis en observation par la C2P ;

- d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable ;
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence qualité construction : www.qualiteconstruction.com.

1. Garantie commune à la majorité des assureurs, relisez tout de même votre contrat.
2. Commission prévention produits.





ENTRETIEN AVEC

Philippe Guérin

Entreprise Sofradi
Isolation, façades aluminium,
murs et enveloppes,
aménagement d'espaces
Loire-Atlantique

Votre montant de garantie est-il suffisant pour chaque chantier?

Quel montant légal de garantie devez-vous à votre client?

Ce n'est pas le montant de mon marché qui sert de référence, mais le montant total du chantier (cela inclut tous les corps d'état, y compris les honoraires).

Mon client exigera pour :

- des chantiers d'habitation, aucune autre limite que le « montant des réparations » d'un sinistre qui engagerait ma responsabilité décennale;
- les autres constructions, un montant de garantie au moins égal au coût total du chantier sur lequel j'interviens.

Pour un gros chantier, votre contrat d'assurance suffit-il?

Mon contrat d'assurance comporte une limite d'intervention.

Si je veux travailler sur des chantiers d'un coût supérieur à cette limite, je dois demander une extension de garantie à mon assureur, qui me la facturera.

Pour les chantiers d'un coût supérieur à 15 M€, je sais que je peux atteindre le montant de garantie légalement exigible par mon client, en utilisant deux assurances qui se complètent : un contrat collectif de responsabilité décennale (au niveau du chantier) et mon contrat d'assurance de responsabilité décennale individuelle.

La difficulté : c'est le maître d'ouvrage qui décide de la mise en place de ce contrat collectif et je dois en être informé le plus tôt possible pour prévenir mon assureur.

Quels conseils donneriez-vous à vos collègues?

Pensez à intégrer dans votre offre les coûts d'adaptation de votre assurance décennale aux caractéristiques du chantier.

Pour cela, demandez au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre :

- le coût total prévisionnel de la construction;

- si le chantier dépasse les 15 M€, a-t-il prévu un contrat d'assurance collectif en complément de votre police individuelle? À partir de quel niveau de garantie? Qui est chargé de sa mise en place et quelles sont les modalités de répartition du coût de cette assurance collective sur les intervenants?

En l'absence de contrat d'assurance collectif pour ces gros chantiers, chaque constructeur devra justifier d'un montant de garantie égal au coût du chantier, avec son seul contrat d'assurance individuel. C'est la loi. Il n'est pas certain que cela soit la meilleure solution économique. Mieux vaut donc dialoguer le plus en amont possible avec votre donneur d'ordre.

« Pour un chantier d'habitation, mon client peut exiger un montant de garantie égal aux réparations, pour les autres chantiers, un montant de garantie au moins égal au coût total du chantier! »

DOMMAGES AUX TRAVAUX AVANT RÉCEPTION

Une assurance n'est pas superflue !

VOS TRAVAUX DÉTÉRIORÉS OU DÉTRUITS ? VOUS DEVREZ RÉPARER !

L'entreprise est tenue de livrer les travaux qu'elle s'est engagée à réaliser quelles que soient les circonstances. Peu importe ce qui se passe pendant les travaux. Or, les événements pouvant endommager le chantier sont nombreux : accidents classiques (incendie, explosion, dégât des eaux...), phénomènes naturels (crue, inondation...) ou actes de malveillance (vol, vandalisme...).

En cas de détérioration, l'entreprise (principale ou sous-traitante) doit réparer à ses frais les dommages causés à ses travaux, mais aussi les dommages causés aux autres ! Par exemple, un incendie détériore l'ensemble d'un chantier et une entreprise est désignée comme responsable. Elle devra refaire ses travaux à ses frais et indemniser les autres.

Si elle ne le fait pas, le client pourra résilier son marché, lui demander de rembourser les sommes perçues et de payer les travaux nécessaires à la remise en état...

BIEN QUE FACULTATIVE, L'ASSURANCE DES DOMMAGES AVANT RÉCEPTION EST INDISPENSABLE !

Et pour le vol... il y a RAS LE VOL !



Le vol, la tentative de vol ou le vandalisme... autant de risques pour lesquels des garanties existent. Pensez à utiliser les outils établis par la FFB dans le cadre de l'opération « Ras le Vol » pour :

- identifier les chantiers à risque;
- sensibiliser vos compagnons;
- prendre les mesures de prévention nécessaires en partageant éventuellement les frais avec les autres entreprises et le maître d'ouvrage.

Consultez le site Internet de votre fédération, (espace adhérents) ou rapprochez-vous de votre fédération, si nécessaire.

Comment gérez-vous ce type de risques ?

Nous sommes seuls gardiens de notre travail, de jour comme de nuit, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage en prononce la réception. Or, un chantier, c'est comme une gare, il peut y avoir foule, chacun poursuivant son but. Il peut donc arriver n'importe quoi à mes travaux.

Si mon travail est détruit avant que je le livre, je devrai le recommencer, et suivant l'état d'avancement des travaux, cela peut s'avérer être une charge très élevée pour mon entreprise.

J'ai déjà subi un incendie de chantier par le passé. Heureusement, j'avais souscrit une garantie d'assurance pour ce risque et les réparations ont été prises en charge.

Peut-on s'assurer pour tout ?

Tous les risques pouvant affecter le chantier ne font pas forcément l'objet d'une garantie assurance. Et lorsque vous disposez d'une garantie, elle a des limites. Il est donc important de bien lire son contrat d'assurance.

Avant la réception des travaux, l'assureur couvre généralement des événements tels qu'effondrement ou menace d'effondrement, incendie, explosion, catastrophes naturelles, etc. L'entreprise choisit ceux pour lesquels elle souhaite une garantie. Le montant de la cotisation sera fonction des événements assurés.

L'Union de la maçonnerie et du gros œuvre de la FFB (UMGO-FFB) a constaté que les dommages affectant les pieux de fondation en béton avant la réception n'étaient jamais assurés, sauf effondrement avéré. Sans assurance, l'entreprise de gros œuvre devait tout reprendre à ses frais. Or, si un étage ou deux est déjà construit, le coût des reprises peut être astronomique. Elle a donc demandé aux mutuelles de la profession de prévoir une

ENTRETIEN AVEC

Bruno Bellmas

Bellmas SEE
Maçonnerie, gros œuvre
Pyrénées-Orientales

nouvelle garantie pour assurer les pieux. Nous pouvons dorénavant nous assurer pour ce risque important.

Quels conseils donneriez-vous à vos collègues ?

Vérifiez que :

- vous disposez d'une garantie d'assurance couvrant les dommages affectant vos travaux avant réception, soit dans votre assurance décennale, soit ailleurs (assurance « tous risques chantier » souscrite par le maître d'ouvrage, par exemple) ;
- les événements pour lesquels vous êtes garanti (attention au risque d'incendie, cela n'arrive pas qu'aux autres !);
- les limites fixées par votre assureur, notamment le montant de garantie. Il doit être suffisant pour une éventuelle reconstruction du bâtiment. Et le coût sera très différent suivant qu'il s'agit d'une maison individuelle, d'une usine ou d'un immeuble de bureau.

Interrogez votre assureur avant qu'un sinistre ne survienne !

FAUTE INEXCUSABLE

Protégez vos fonds propres par une assurance adaptée

Qu'est-ce que la faute inexcusable ?

L'employeur a une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés. Lorsque l'un d'entre eux est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est donc présumé responsable. On parle alors de faute inexcusable de l'employeur. Depuis juin 2010, les types de préjudices réparables dans ce cadre n'ont pas cessé d'augmenter.

Pourquoi une assurance « faute inexcusable » est-elle primordiale ?

Tout chef d'entreprise doit être conscient que, lorsque sa responsabilité est établie, les conséquences d'une faute inexcusable restent à sa charge exclusive et sont recouvrables sur ses fonds propres, sauf à être prises en charge par l'assurance ! Ne pas s'assurer revient donc à mettre en péril non seulement ses biens privés, mais également son entreprise. Toutefois, l'assurance ne couvre pas la cotisation supplémentaire qui sera réclamée par la CRAM.

Quels conseils donneriez-vous au chef d'entreprise ?

Vérifiez que vous disposez d'une garantie « faute inexcusable ». Elle est généralement incluse dans le contrat d'assurance de responsabilité de l'entreprise, mais elle peut aussi faire l'objet d'un contrat spécifique séparé.

ENTRETIEN AVEC

Michel Legrandjacques

Groupe Camacte
Directeur

Soyez attentif au contenu de cette garantie et n'acceptez pas une garantie limitée à la couverture des seuls préjudices prévus par les articles L. 452-1 à 4 du Code de la Sécurité sociale. Un périmètre de garantie limité à ces articles revient à exclure le remboursement de tous les autres préjudices qui peuvent être mis à votre charge ! Contrôlez que le montant de la garantie est suffisant par rapport au risque et à l'effectif de votre entreprise. Enfin, contactez votre assureur pour en parler avec lui.



« Les mutuelles d'assurance spécialisées dans le BTP ont travaillé avec la FFB pour étendre cette garantie et l'adapter aux besoins des entreprises. »

Bien assurer... ses

« Spécialisée en démolition, mon entreprise a un besoin vital de ses engins. Sachant que l'achat d'un tel matériel représente un très lourd investissement, je suis très attentif à la question des assurances. »

Comment assurez-vous vos engins ?

Pour garantir les dommages causés aux tiers, je dispose de deux garanties : une assurance automobile obligatoire pour les accidents causés par les engins automoteurs (nacelle, chariot élévateur...), comme tout véhicule, lorsqu'ils circulent dans l'entreprise, sur le chantier ou sur une voie publique ; un contrat responsabilité civile entreprise pour les dommages

causés par les autres engins, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas assimilés à des véhicules, mais considérés comme de simples outils de travail ; pour les engins automoteurs, lorsqu'ils ne circulent pas, qu'ils sont immobilisés et utilisés uniquement en tant qu'outils de travail : par exemple, sur cales ou sur vérins. Je ne peux que conseiller à mes collègues de vérifier que leur contrat les couvre dans ce cas, sinon ils ne seront pas garantis.

Pour garantir les dommages causés aux engins eux-mêmes : j'ai souscrit une assurance « bris de machine » qui couvre mes engins en cas de bris de glace, mais aussi de vol, d'incendie, de panne mécanique, voire de casse, etc. J'ai fait inclure dans cette garantie les

BIENS PROFESSIONNELS

Être assuré peut préserver votre activité

Bâtiments, ateliers, engins de chantier, véhicules, outils... que vous en soyez propriétaire, locataire ou emprunteur, s'ils sont détruits ou volés... pourrez-vous les remplacer rapidement avec vos fonds propres ?

Comme votre maison, assurez vos locaux professionnels...

Pour garantir la reconstruction des locaux et le remplacement du contenu face aux risques incendie, foudre, dégât des eaux, tempête, catastrophe naturelle, vol... souscrivez un « contrat multirisque locaux professionnels ».

Soyez attentif à faire évoluer vos montants de garantie en même temps que la valeur de vos biens. Pensez également que l'ajout ou le retrait d'une activité dans les locaux doit être déclaré à l'assureur immédiatement pour adapter le contrat.

... votre matériel et les produits stockés dans vos locaux...

Pensez à tout déclarer : matières premières, produits finis, outils, machines, informatique... et vérifiez que le montant garanti est suffisant pour vous couvrir au mieux, en cas de sinistre. L'assureur sera très sensible aux

conditions de stockage et aux systèmes de fermeture des locaux dans lesquels vous les entreposez : bureaux, dépôts, garage... particulièrement pour la garantie « vol ».

... la survie de votre entreprise avec la garantie pertes d'exploitation...

La garantie pertes d'exploitation accompagne généralement une autre garantie qui couvre des dommages matériels comme l'incendie des locaux ou le bris de machine.

Elle vise à aider l'entreprise à poursuivre ses activités après la survenance d'un sinistre, avec un temps d'interruption le plus court possible, en acquittant certaines charges fixes pendant la réparation

PENSEZ ÉGALEMENT AUX BUNGALOWS DE CHANTIER !

Que vous les louiez ou que vous soyez propriétaire, les dommages affectant ces bungalows de chantier seront à votre charge. Or, ils sont indispensables à la vie du chantier ! Les mutuelles du bâtiment ont mis en place un nouveau contrat pour apporter des garanties d'assurance complètes couvrant notamment les dommages résultant : d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, de la tempête, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures et des catastrophes naturelles. Ce contrat unique sur le marché offre également une garantie en cas de vandalisme ou de vol, en particulier des objets se trouvant à l'intérieur.

(salaires, taxes, emprunts, abonnement électricité, Internet, etc.). Elle peut également couvrir les frais de location d'un local provisoire ou d'une machine. Le montant de garantie choisi doit être propor-

tionné à la taille de l'entreprise. Faire l'impasse sur cette garantie, c'est courir le risque de ne pas survivre après un sinistre !

... et respectez les mesures de prévention imposées par l'assureur, sinon vous ne serez pas garanti en cas de sinistre !

Pour assurer vos locaux ou vos biens contre le vol, l'assureur peut vous imposer quelques contraintes. Par exemple : équiper toutes les ouvertures d'un système de fermeture spécifique, d'une alarme ou d'autres mesures de prévention particulières contre l'incendie pour un atelier. Ces conditions diminuent ainsi le risque et par conséquent votre prime.

N'oubliez pas que c'est au moment du sinistre que l'assureur vérifiera si vous avez respecté ces conditions. Si, par mégarde, il y a un oubli, l'assureur pourrait refuser sa garantie (alarme non enclenchée, par exemple).

engins de chantier

équipements associés (ex. : une pelle). J'ai également souscrit une option : engin de remplacement pendant la période de réparation couverte par mon assureur.

Et concernant le matériel transporté dans un véhicule ?

Il est bien sûr possible de l'assurer. Un jour, un de mes salariés a chargé une pelle sur un camion plateau pour l'amener sur un chantier. Il a mal calculé la hauteur et en passant sous un pont, la pelle s'est renversée. Heureusement, j'avais souscrit une « garantie des marchandises/matériels transportés », en option de l'assurance automobile du camion. Mon assureur a donc payé la réparation de la pelle. C'est pareil en

ENTRETIEN AVEC

Jean-Marc Sastre

Île-de-France Démolition
Travaux de démolition,
déconstruction et désamiantage
Hauts-de-Seine

ce qui concerne les aménagements des véhicules utilitaires légers (VUL). Il faut être attentif au montant de la garantie par rapport à la valeur des biens transportés et bien vérifier les exclusions, car certains contrats ne prennent pas en compte le vol commis la nuit ou dans des véhicules équipés de bâches, par exemple.

Lorsque vous louez un engin, quelles précautions prenez-vous ?

Lorsque je loue ou que j'emprunte à un collègue un engin de chantier, je n'oublie jamais que je suis responsable des dommages que je peux causer aux autres. Et puis, sauf si sa détérioration est due à un vice interne à l'engin, que je devrai le rendre dans le même état que celui dans lequel il m'a été remis. Il faut aussi être très vigilant concernant les assurances proposées par le loueur. Généralement, elles sont limitées par de multiples exclusions et la franchise peut être très élevée, vidant ainsi les garanties de leur contenu. En plus, si un engin est immobilisé, le loueur peut facturer une perte

d'exploitation pendant sa période d'immobilisation pour réparation ou remplacement.

Quels conseils donneriez-vous au chef d'entreprise ?

Si vous prenez régulièrement des engins en location, vous avez tout intérêt à souscrire votre propre contrat. J'ai, pour ma part, souscrit le nouveau contrat « location » imaginé par la profession et mis au point par nos mutuelles d'assurance BTP, qui couvre toutes mes locations à l'année. Le même conseil peut être donné à une entreprise qui prête ou donne en location ses propres engins, en sa qualité de bailleur.

PRÉVENTION DES SINISTRES

Que faire en cas de réclamation du client ?

“ Je suis constructeur de maisons individuelles. En cas de désordre, une fois la maison livrée, je reste le premier interlocuteur des clients. Je leur demande des précisions et suivant l'importance du problème, je me rends sur place. Bien souvent, il ne s'agit que d'un problème mineur ou d'entretien. Cela me permet de faire un premier tri entre les réclamations qui me parviennent et j'évite ainsi les déclarations injustifiées à mon assureur. Mais si le désordre est plus important, je déclare le sinistre à mon assureur décennal. ”

Qu'est-ce que l'entreprise doit déclarer ?

Il faut donner à l'assureur une description des désordres, brève mais précise, qui lui permette de se faire une première idée de l'importance du sinistre et estimer si la nomination d'un expert est nécessaire.

Suivant les dossiers, il aura besoin de la facture des travaux, du PV de réception et même du courrier de réclamation du client.

Il faut aussi penser à lui transmettre tous les documents reçus (courriers d'experts, par exemple) et lui donner tous les éléments techniques utiles, pour lui permettre de prendre, sans retard, toutes les mesures nécessaires.

Quels conseils donneriez-vous au chef d'entreprise ?

Même si cela prend du temps, soyez présent aux expertises et, à défaut, répondez toujours rapidement aux courriers de l'expert.

« Ne transigez pas avec un client sans en avoir référé auparavant à votre assureur... À défaut, il pourrait vous refuser sa garantie ! »

ENTRETIEN AVEC

Victor Antin

Société Tradibati
Construction de maisons individuelles
Drôme et Ardèche

LORSQUE LE CLIENT A SOUSCRIT UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE, UN SEUL EXPERT SERA DÉSIGNÉ POUR TOUS

Pour faciliter le règlement des sinistres, les assureurs construction ont signé une convention entre eux (la CRAC). Dans ce cadre, un seul expert est nommé. Il intervient pour le compte de tous les assureurs, du maître d'ouvrage et de tous les constructeurs. Ainsi, les délais de traitement et le coût de gestion du sinistre sont réduits dans l'intérêt de tous. Cette expertise se déroule dans des délais très courts prévus par la loi au titre de l'assurance dommages-ouvrage. L'entreprise doit collaborer avec l'expert de la même façon que s'il était mandaté par son propre assureur et surtout lui faire part de ses observations techniques très rapidement lorsqu'elle est consultée.

« Parce que le risque zéro n'existe pas, parce que la responsabilité des chefs d'entreprise est de plus en plus engagée, il faut s'informer et se former en permanence ! »

MIEUX PRÉVENIR

La FFB acteur

“ Parce que la prévention est une affaire de management et de bonnes pratiques, parce que le risque zéro n'existe pas, parce que la responsabilité des chefs d'entreprise est de plus en plus engagée, parce que la réglementation est souvent changeante, il faut en permanence s'informer et se former !

Pour illustrer ces propos, je prendrai deux actions phares de la FFB au bénéfice de tous ses adhérents.

Des calepins de chantier pour aider nos compagnons !

La FFB a créé des calepins de chantier très didactiques qui illustrent les bonnes pratiques de construction dans le respect des DTU.

Ils sont simples et conçus dans un format très pratique, afin que nos compagnons puissent les garder dans une poche pour les consulter en cours de chantier.

À ce jour, ces 20 calepins ont été diffusés à 694 000 exemplaires et 12 nouveaux calepins seront réalisés d'ici à 2014.

C'est un formidable outil, pensé pour le terrain !

Mieux intégrer les bonnes pratiques tout en économisant l'énergie !

Pour mieux prévenir les sinistres, la FFB participe à un programme ambitieux lancé dans le cadre du



La prévention des sinistres, c'est aussi l'affaire des assureurs !

Le rôle d'un assureur mutualiste est d'agir en amont aux côtés des acteurs du BTP pour les aider à anticiper les situations à risque afin de mieux les prévenir et ainsi de faire diminuer les sinistres en nombre et en ampleur.

Quel est le rôle de la Fondation Excellence SMA ?

Créée en 1994 par la SMABTP, la Fondation Excellence SMA est vouée aux problématiques de la qualité et de la sécurité dans les constructions, la diminution des risques, notamment en encourageant le respect des règles de l'art.

Quelles sont les actions de la Fondation ?

Elle mène de multiples actions pour atteindre au mieux ses objectifs : valoriser la qualité, sensibiliser les professionnels aux risques et

agir pour améliorer la sécurité des biens et des personnes.

C'est ainsi que la Fondation Excellence SMA s'investit dans la réalisation d'études techniques spécifiques en vue d'améliorer la sinistralité. Elle organise des formations avec les fédérations du réseau FFB afin de prévenir les désordres dans la construction. Elle participe ou organise des colloques pour débattre des conséquences des mutations que connaît le secteur du BTP.

De plus, avec l'Agence qualité construction (AQC), nous publions des fiches pathologies bâtiment qui recensent les désordres constatés sur le terrain par les experts de la construction.

Chaque fiche établit le constat et le diagnostic de la pathologie concernée et développe les bonnes pratiques à mettre en œuvre à l'aide de nombreux schémas et illustrations.

ENTRETIEN AVEC

Gérard Laurent

Président de la Fondation Excellence SMA

Les fiches pathologies bâtiment sont consultables sur :
www.qualiteconstruction.com
www.smabtp.com



LES SINISTRES de la prévention

ENTRETIEN AVEC

Frédéric Reynier

Président de la commission formation et prévention de l'Union de la maçonnerie et du gros œuvre

Entreprise Reynier
Maçonnerie
Drôme

Grenelle de l'environnement, dès 2010, pour :

- recenser et évaluer les bonnes pratiques dans la conception et la construction des bâtiments;
- mettre à jour et réviser les règles de l'art actuelles : plus de 100 documents à réviser en quatre ans. Toutes les règles de construction, en commençant par les techniques les plus utilisées : DTU et règles professionnelles doivent devenir énergétiquement compatibles avec les exigences de la loi Grenelle!;
- élaborer de nouvelles règles, dans les domaines qui n'en disposent pas, notamment pour les travaux de réhabilitation et de rénovation;
- proposer des guides techniques d'accompagnement pour intégrer les nouvelles règles dans les référentiels de formation initiale et continue;
- communiquer par un site Internet créé pour ce programme.



POUR ALLER PLUS LOIN... À CHAQUE MÉTIER SON ASSURANCE

En collaboration avec chaque union et syndicat de métier de la FFB, les mutuelles d'assurances du BTP (SMABTP, L'Auxiliaire et CAM BTP) ont conçu une collection complète de guides « À chaque métier son assurance ». Lancée 2009, la collection comprend actuellement 25 guides.

Chaque ouvrage aborde, de manière pédagogique, claire et concise, tous les risques encourus par l'entreprise dans le cadre de son activité : déroulement du chantier, avant et après-réception, prévention, protection de l'outil de travail, protection du dirigeant et des salariés, etc.

Ces guides donnent de précieux renseignements pour tirer le meilleur parti de son assurance.

Contactez votre fédération pour plus de renseignements



ET POUR LES ENTREPRISES ARTISANALES LES 100 RÉPONSES À VOS QUESTIONS D'ASSURANCE

Ce document est consultable sur le site de votre fédération, dans l'espace adhérents, dossier Médiathèque > Publications



Assurance

Responsabilités
et assurance liées
à la construction

N'oubliez pas de faire
signer un PV de levée
des réserves

Assurance de la
responsabilité
des dirigeants et
des mandataires
sociaux

Travaux
à proximité
des réseaux

Pas de risques inutiles !

Ce qu'il faut savoir est sur le site Internet
de votre fédération dans l'espace adhérents
dossier Juridique > Assurance

